



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION NATIONALE DU DIALOGUE SOCIAL 2023-2026



Sommaire

Préambule	p4
Une représentativité établie et reconnue	
Article 1	p5
La liberté de s'organiser en syndicat	
Article 2	p5
Les prérogatives des organisations syndicales représentatives	
Article 3	p5
Les syndicats représentatifs de la DGAC au plan national	
Des moyens pour favoriser le dialogue social	
Article 4	p6
Les locaux syndicaux	
L'équipement des locaux	
Les moyens de fonctionnement	
Article 5	p8
Affichage des documents d'origine syndicale	
Article 6	p8
Photocopie et imprimerie	
Article 7	p9
Fournitures diverses	
Article 8	p9
Technologies de l'information et de la communication (TIC)	
Dispositions générales	
Messagerie électronique	
Internet et Intranet	
Responsabilité des organisations syndicales	
Article 9	p11
Les moyens matériels	
Article 10	p12
Permettre l'exercice optimal du mandat syndical	
Frais de déplacements pris en charge par le Secrétariat général	
Le crédit de temps syndical (CTS)	
Les modalités de gestion des DAS	
Les modalités de gestion des crédits d'heures	
Les autorisations d'absence de l'article 13	
Les autorisations d'absence de l'article 15	
Les autorisations d'absence des articles 95 et 96 du décret 2020-142 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat	
Le crédit de temps syndical « européen »	
Repos compensateurs pour les personnels opérationnels	
Le congé de formation syndicale	
La liberté de circulation	
Les véhicules de service	
Article 11	p17
Mettre en place les conditions matérielles d'un dialogue social homogène et performant	
Le répertoire des organisations syndicales	
L'agenda social	
Optimiser l'organisation des instances institutionnelles	
Fixer un cadre au dialogue social non institutionnel	
Négociation du protocole social	
Dépôt de préavis de grève	
Des principes communs visant à garantir un climat indispensable au respect mutuel et à un dialogue social constructif	
Les demandes formulées par les organisations syndicales	
Les messages reçus sur la messagerie électronique	
Article 12	p21
Déclinaison de la convention nationale au niveau local	
Article 13	p22
Procédure à suivre en cas de non-respect des dispositions de la présente convention	
Article 14	p22
Garantir une plus grande transparence dans l'octroi, la répartition et l'utilisation des moyens syndicaux	
Annexes	p24

Préambule

La Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) affirme son attachement à la qualité du dialogue social avec les représentants du personnel dans l'intérêt de la direction générale et de ses personnels, mais surtout au bénéfice du service public de l'aviation civile et de ses usagers. Cet attachement se traduit par un engagement renouvelé avec les organisations syndicales de la DGAC autour d'une convention nationale qui vise à mettre en place les conditions propices à la mise en œuvre et à la pérennisation d'un dialogue social moderne et de qualité. Au sein de la DGAC, les organisations syndicales constituent un partenaire incontournable.

La DGAC considère que la présence en son sein d'organisations syndicales actives avec lesquelles elle peut avoir des échanges et des débats constructifs est un gage de son bon fonctionnement, notamment parce qu'elles constituent un relais d'information important dans le domaine social entre les personnels et l'administration, et parce qu'elles concourent à créer ou à maintenir un climat participatif au sein de la DGAC.

Ce dialogue social est indispensable pour permettre à la DGAC de faire face aux enjeux auxquels elle est confrontée et améliorer l'efficacité de son action. La présente convention est conclue entre le Directeur général de l'Aviation civile et les organisations représentatives du personnel de la DGAC pour une durée de quatre ans afin de suivre le cycle des élections professionnelles dans la Fonction Publique. Elle intègre les éléments de la doctrine adoptée par la DGAC dans le cadre de la modernisation du dialogue social afin de simplifier les outils et de ne disposer que d'un seul document de référence.

La convention nationale de dialogue social (CNDS) s'inscrit dans le cadre défini par les Accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social, signés le 2 juin 2008 et des avancées législatives qui sont intervenues dans le cadre de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et de l'ensemble des décrets et arrêtés entrés en vigueur.

Le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et la circulaire d'application en date du 3 juillet 2014 mettent en œuvre ces orientations portant sur la rénovation de l'architecture des moyens syndicaux et la redéfinition des critères d'appréciation de la représentativité qui conditionne l'octroi de certains droits et moyens, en prenant en compte la détention de sièges aux comités sociaux d'administration (CSA) et les suffrages recueillis aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel au sein de ces instances. Par ailleurs, l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique d'Etat vient compléter le décret.

Ces dispositions garantissent un bon exercice du droit syndical tant pour ce qui concerne les moyens matériels (locaux, réunions, TIC, moyens financiers...) qu'humains (crédits de temps syndical, détachement, congé formation...) et apportent des garanties en matière de liberté syndicale pour les délégués syndicaux.

Elles s'inscrivent dans le cadre statutaire et réglementaire afférent au devoir de réserve et au droit de grève. Cette nouvelle convention a donc pour objet, dans ce cadre réglementaire et dans la continuité des précédentes, de servir de cadre au dialogue social au sein de la DGAC en définissant les obligations de chacun, les règles que l'administration et les organisations syndicales se fixent et les moyens mis à la disposition des organisations syndicales afin qu'elles puissent remplir totalement leur rôle et que leurs représentants puissent exercer pleinement leurs mandats, mais aussi la fonction de relais d'information.

Enfin, si cette convention a vocation à structurer le dialogue social au niveau national, elle fixe également des principes qui seront déclinés dans les conventions locales afin de permettre un dialogue social équilibré à tous les échelons.

Cette convention, conclue pour quatre ans, constitue un engagement réciproque entre l'administration et les représentants du personnel de la DGAC pour un dialogue social responsable et de qualité dans le respect des droits syndicaux.

Elle entre en vigueur le jour de sa signature.

Une représentativité établie et reconnue

Article 1 : la liberté de s'organiser en syndicat

Le droit syndical se traduit par la liberté de créer un syndicat, d'adhérer et d'exercer des mandats pour l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux des personnels, tant d'un point de vue individuel que collectif.

Afin de faciliter les échanges avec les représentants du personnel de la DGAC, il est demandé aux organisations syndicales d'adresser au Secrétariat général, lors de la création du syndicat ou d'une modification, une copie du statut et les noms des personnes qui sont chargées de l'administration ou de la direction de ce syndicat.

La communication des nouveaux secrétaires nationaux ou représentants nationaux doit être aussi réalisée. En effet, le répertoire des organisations syndicales de la DGAC est établi et régulièrement mis à jour sur la base des informations transmises dans ce cadre.

Ce document, largement diffusé aux services, est disponible sur le portail de la DGAC, Bravo Victor (« Vie de l'agent » > « Dialogue social » > « Répertoire des organisations syndicales ») afin d'être accessible par tous les agents.

Article 2 : les prérogatives des organisations syndicales représentatives

Conformément à la réglementation applicable à la fonction publique, seules les organisations syndicales considérées représentatives bénéficient de certaines prérogatives.

Elles peuvent notamment participer par l'intermédiaire de leurs représentants aux négociations de toute nature.

L'octroi de ces prérogatives nécessite d'apprécier préalablement la représentativité des organisations syndicales sur le fondement de l'article 3 du décret n°82-447 modifié relatif à l'exercice du droit syndical qui précise que « Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration ministériel... ».

Article 3 : les syndicats représentatifs de la DGAC au plan national

À la date de signature de la présente convention, sont à la DGAC considérées représentatives au plan national, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social d'administration de réseau (CSA-R) de la DGAC :

- SNCTA ;
- USAC-CGT ;
- UNSA Aviation Civile ;
- FEETS-FO ;
- SPAC-CFDT.

Des moyens pour favoriser le dialogue social

Article 4 : les locaux syndicaux

En matière de locaux syndicaux, l'objectif fixé pour l'ensemble de la DGAC est que, dans les sites d'une certaine importance, chacune des organisations syndicales représentatives au niveau du CSA de proximité, puisse disposer d'un local distinct, ou, au moins, de locaux permettant un bon fonctionnement.

Les projets de construction et/ou d'extension immobilière des services de la DGAC, ainsi que les plans de modernisation matérielle des services, doivent comporter les surfaces syndicales nécessaires, au moins conformes aux engagements de la présente convention et prendre en compte avec anticipation les besoins des organisations syndicales.

En application de l'article 3 du décret n°82-447 modifié relatif à l'exercice du droit syndical, « si des locaux ne peuvent être mis à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention correspondant aux frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales représentatives concernées ».

Dans ce cas, les locations sont consenties dans des conditions équivalentes à celles réalisées pour les administrations concernées, compte tenu notamment des règles de plafonnement de loyer applicables au secteur géographique concerné. Le service local du domaine peut à la demande de l'organisation syndicale être mis à contribution pour l'obtention d'un avis domanial ou pour finaliser la négociation avec le bailleur.

La DGAC mettra à la disposition des organisations syndicales non représentatives, un local commun.

sites de moins de 50 agents

Dans toute la mesure du possible, la DGAC met à la disposition des organisations syndicales représentatives au niveau du CSA de proximité ou du CSA ministériel, un local commun, dans tous ses sites importants mais comportant moins de 50 agents, et notamment dans chaque site isolé comportant moins de 50 agents mais où s'exercerait une activité syndicale notable, au regard par exemple de la présence d'une ou plusieurs section(s) syndicale(s).

sites de 50 agents ou plus

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsqu'un service comprend plus de 50 agents, un local commun est mis à disposition des organisations syndicales représentatives au niveau du CSA de proximité ou du CSA ministériel. Dans la mesure du possible, la DGAC met dans ces services un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

sites de 500 agents ou plus

L'attribution d'un local distinct à chacune des organisations syndicales représentatives au niveau du CSA de proximité ou du CSA ministériel est de droit. Dans ce cas, les syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

locaux des organisations syndicales

La liste des sièges principaux, des permanences et des bureaux nationaux figure à l'annexe 6 de la présente convention.

Les organisations syndicales communiquent tout changement au bureau SG/SDCRH/RDSP.

En matière de locaux, les règles suivantes s'appliquent :

Règles applicables aux sièges principaux :

- Le local officiellement déclaré comme étant le siège principal d'une organisation syndicale représentative, dont la liste est rappelée à l'annexe 6 de la présente convention, est d'une superficie minimale de 20 m² afin de pouvoir contenir au moins deux postes de travail (chacun équipé dans les conditions mentionnées au point suivant), et être susceptible d'accueillir une réunion de deux à six personnes.

Règles applicables aux locaux syndicaux autres que les sièges principaux :

- La superficie des permanences et des bureaux nationaux, mentionnés à l'annexe 6, est déterminée par les conventions locales. Elle ne peut être inférieure aux superficies applicables à l'ensemble des locaux administratifs du site concerné, et doit dans la mesure du possible se rapprocher de celle fixée pour les locaux des sièges principaux.

Règles communes :

- Dans la mesure du possible, le local commun à plusieurs organisations syndicales est d'une superficie d'au moins 20 m².
- Il appartient aux directeurs et chefs de service concernés de s'assurer que les organisations syndicales représentatives puissent disposer de locaux répondant aux critères des précédents alinéas. Les difficultés qui pourraient être rencontrées dans ce domaine sont à signaler au Secrétariat général, afin qu'une solution rapide soit trouvée. Au besoin, un compte rendu de ces difficultés et du traitement qui a été appliqué sera transmis au bureau SG/SDCRH/RDSP.

L'ÉQUIPEMENT DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales, sous la forme d'une « dotation initiale » (ou « dotation de base ») à la charge de l'administration, comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale (mobilier et matériels informatique, bureautique et téléphonique de base).

Ils sont équipés, à leur demande, par le service support localement compétent (secrétariat interrégional ou service support local pour l'Outre-mer ou l'ENAC), d'un micro-ordinateur configuré au standard DGAC et doté d'une caméra, d'un accès à une imprimante multifonctions et à une ligne téléphonique. Pour les sièges principaux, ces équipements sont doublés. L'entretien, la maintenance et le remplacement éventuellement nécessaire de ces équipements et matériels, ainsi que la fourniture des consommables correspondants, sont assurés par le service support localement compétent et s'effectuent sur le même rythme que pour les autres services dont il a la charge.

Les locaux mis à disposition des organisations syndicales sont équipés de façon à permettre d'organiser et suivre des réunions en visio conférence dans les mêmes conditions que les services implantés sur ces sites.

Les mobiliers affectés aux locaux syndicaux sont de même standard que ceux des locaux du site administratif sur lequel ils sont implantés. Leur renouvellement est pris en charge par le service support localement compétent et s'effectue sur le même rythme que pour les autres locaux administratifs.

Les besoins spécifiques ou complémentaires à destination des sièges principaux, des permanences ou des bureaux nationaux sont pris en compte par le service support localement compétent au titre des moyens attribués à chacune des organisations syndicales.

LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales bénéficient des mêmes conditions d'entretien et de fonctionnement que les locaux administratifs implantés sur ces mêmes sites. En matière de téléphonie fixe, les organisations syndicales ont accès à partir de leurs locaux aux réseaux national et international, y compris aux lignes de téléphonie portable.

Un téléphone portable et un ordinateur portable DGAC sont attribués au président du CCAS, s'il n'en dispose pas déjà à titre professionnel. Les organisations syndicales représentatives bénéficient en outre de l'accès à l'application de communication collaborative de la DGAC.

Afin de garantir aux organisations syndicales la confidentialité des communications passées ou reçues dans les locaux syndicaux, l'administration s'interdit, dans tous les sites de la DGAC, de recevoir et de demander à son ou ses opérateurs, tout relevé détaillé de communication ou détails des communications et s'engage à faire abstraction de tous les renseignements de ce type qu'elle pourrait avoir.

Le Secrétariat général de la DGAC rappellera à chaque gestionnaire de téléphonie des divers services de la DGAC de respecter les mêmes engagements.

Si une organisation syndicale constate le non-respect de ces principes, elle a la possibilité de saisir le Secrétariat général, chargé de veiller au respect desdits principes.

Article 5 : affichage des documents d'origine syndicale

En référence au décret n°82-447 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006136800>) et sa circulaire d'application (https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_38489/CIRC), des panneaux réservés à l'affichage syndical doivent être installés par le service support localement compétent dans chaque bâtiment administratif, le cas échéant par service si des services différents sont groupés dans un même immeuble. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (salles, couloirs, escaliers...) facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures. Cet affichage pourra prendre une forme numérique dès lors qu'il est effectué sur un emplacement dédié, dans le respect de l'équité entre les organisations syndicales sur un même site et avec du matériel mis à disposition par l'administration.

En vertu de la jurisprudence (Arrêt N°299205 du Conseil d'État du 15 mai 2009), les organisations syndicales non représentées dans les instances locales doivent accéder aux panneaux syndicaux dans les mêmes conditions que les autres organisations syndicales.

L'affichage syndical en dehors des panneaux prévus à cet effet n'est pas autorisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi en période électorale.

Le chef de service, s'il doit être informé de la nature et de la teneur du document affiché, n'est pas autorisé à s'opposer à son affichage, sauf si ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques et si son contenu est étranger à l'exercice du droit syndical tel qu'il est défini par la loi.

Les organisations syndicales veilleront à ce que l'affichage soit strictement réalisé dans les espaces qui leurs sont dédiés et pourront se rapprocher de SG/SDCRH/RDSP en cas de difficulté.

Article 6 : photocopie et imprimerie

Les organisations syndicales ont accès aux photocopieurs de l'administration. L'administration s'efforcera de leur permettre cet accès à des heures et des jours compatibles avec l'activité syndicale, par exemple par un accès en libre-service.

L'accès aux moyens de reprographie leur est également accordé en se conformant aux procédures en vigueur dans les services.

Article 7 : fournitures diverses et courrier

Les fournitures de bureau sont mises à la disposition des organisations syndicales sur leur demande, selon les procédures en vigueur pour les services sur les différents sites.

L'affranchissement du courrier syndical est à la charge de l'administration et les organisations syndicales s'associent aux efforts de l'administration s'agissant de l'envoi du courrier en s'attachant à minimiser les coûts. En particulier, les organisations syndicales s'engagent à effectuer de manière mesurée les envois de colis.

Article 8 : technologies de l'information et de la communication (TIC)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour faciliter les actions de communication des différents acteurs du dialogue social, l'administration s'engage à faire bénéficier les organisations syndicales d'un large accès aux systèmes mis à la disposition des services dans le domaine de la communication et de l'information électronique.

La DGAC s'engage à prendre à sa charge la formation des membres des syndicats à l'utilisation des outils informatiques mis à leur disposition dans les mêmes conditions que le personnel des services.

Les organisations syndicales s'engagent à respecter la « Charte d'usage des systèmes d'information » en vigueur à la DGAC, disponible également en version mise à jour sur Bravo Victor.

L'usage des technologies de l'information et de la communication doit conduire à une maîtrise et une diminution des coûts de production et de diffusion de l'information tout en assurant une plus grande rapidité de transmission et efficacité dans la diffusion d'information.

Le dispositif réglementaire est prévu aux articles 3-1 et 3-2 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat (annexe 1) et de l'arrêté du 4 novembre 2014 (annexe 2).

Les règles de sécurité de la DGAC doivent permettre un libre accès à toute communication syndicale dans le respect de la PSSI.

Politique de sécurité du système d'information (PSSI)

MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE

Les organisations syndicales sont dotées par la DGAC d'adresses de messagerie électronique (boîtes à lettres fonctionnelles au nom du syndicat).

Ces boîtes aux lettres ne se substituent pas aux boîtes professionnelles des responsables syndicaux. Elles sont attribuées selon les besoins et ont vocation à être utilisées en priorité pour la vie interne des syndicats.

La DGAC communique de manière sécurisée aux organisations syndicales un fichier excel de l'ensemble du personnel extrait du SIRH et comprenant les données suivantes : Nom, prénom, corps, grade, grand service, affectation géographique, adresse électronique (pour les agents DGAC). Ces informations seront transmises chaque année en janvier et septembre. A partir de ce fichier, les organisations syndicales sont autorisées à se constituer des listes de diffusion à destination des agents (y compris hors des adhérents de leur syndicat) pour la communication d'informations d'origine syndicale, aux conditions indiquées plus bas.

A ce titre, les organisations syndicales s'engagent à traiter les données à caractère personnel qu'elles reçoivent pour la seule finalité prévue par la convention. Elles s'engagent à informer les personnes concernées de leurs droits résultant de la réglementation RGPD, notamment de leur droit d'opposition. Elles s'engagent à garantir la stricte confidentialité des données traitées et à assurer une traçabilité et une sécurisation de leur accès. Elles s'engagent par ailleurs à définir une durée de conservation des informations transmises.

Enfin, les organisations syndicales s'engagent à communiquer à la DGAC tout évènement de sécurité lié au traitement des données communiquées.

Les organisations syndicales pourront, le cas échéant, solliciter à la DGAC d'autres informations extraites du SIRH, pour les besoins de leurs activités. Dans ce cas, les données transmises sont anonymisées.

Afin de garantir aux organisations syndicales la confidentialité des messages échangés à partir des boîtes de messagerie qui leurs sont allouées, la DGAC s'engage à ne pas accéder aux échanges de messages électroniques des boîtes syndicales. Ces engagements ne peuvent cependant faire obstacle à l'accomplissement des tâches indispensables pour la sécurité informatique ou à la réponse à des requêtes juridictionnelles.

Le Secrétariat général (SIR et DNUM) rappellera à chaque gestionnaire informatique et de réseau des divers services de la DGAC de respecter les mêmes règles et engagements.

Si une organisation syndicale constate le non-respect de ces principes, elle a la possibilité de saisir le Secrétariat général, chargé de veiller au respect desdits principes.

Les règles d'usage de la messagerie définies à la DGAC, notamment en matière de sécurité, s'appliquent aux organisations syndicales :

- l'information syndicale par messagerie électronique s'exerce à l'intérieur de la DGAC exclusivement par le biais des boîtes aux lettres syndicales ;
- l'organisation syndicale qui expédie le message doit toujours être clairement identifiée ;
- les organisations syndicales doivent offrir explicitement à tout destinataire la possibilité de ne plus figurer sur leurs listes de diffusion et sont tenues de faire droit à toute demande formulée en ce sens ; elles doivent garder la trace de cette demande pour la reporter sur toute nouvelle liste qu'elles seraient amenées à constituer ;
- l'utilisation de listes de diffusion officielles de services (regroupant tous les personnels d'une entité administrative ou géographique) est interdite ;
- la diffusion de documents par l'intermédiaire de la messagerie doit être limitée, pour des raisons techniques afin d'éviter la saturation du réseau ; le lien vers une publication sur Intranet ou Internet est à privilégier ;
- l'accès à ces moyens est assuré de manière équitable à l'ensemble des organisations syndicales.
- l'interpellation de responsables hiérarchiques par le biais de messages électroniques identiques envoyés en nombre (pétition électronique) n'est pas autorisée.
- le non-respect de ces modalités d'utilisation conduira à la fermeture des boîtes aux lettres concernées.

INTERNET ET INTRANET

Accès internet

L'administration s'efforcera de doter chaque local syndical alloué à une ou plusieurs organisation(s) syndicale(s), et notamment ceux correspondant aux sièges principaux, bureaux nationaux ou permanences syndicales, d'un accès à Internet par le réseau de la DGAC, avec un compte professionnel individuel DGAC.

Les organisations syndicales peuvent également bénéficier des accès internet dans les mêmes conditions que les agents des différents sites.

Afin de garantir aux organisations syndicales la confidentialité des connexions effectuées sur Internet, la DGAC s'engage à ne pas accéder aux listes de sites consultés ou aux échanges effectués sur Internet. Ces engagements ne peuvent cependant faire obstacle à l'accomplissement des tâches indispensables pour la sécurité informatique ou à la réponse à des requêtes juridictionnelles. En particulier, l'élaboration de statistiques sous couvert d'anonymat effectuées sur l'ensemble des sites visités par les agents est réalisée régulièrement. Le Secrétariat général (SIR et DNUM) rappelleront à chaque gestionnaire « informatique et de réseau » des divers services de la DGAC de respecter les mêmes règles et engagements.

Si une organisation syndicale constate le non-respect de ces principes, elle a la possibilité de saisir le Secrétariat général, chargé de veiller au respect desdits principes. Les organisations syndicales qui le souhaiteraient pourront en outre obtenir, pour leur bureau national, leur permanence et/ou leur siège principal, et tant que le local concerné n'a pas accès au réseau interne de la DGAC, une liaison internet à la charge de l'administration (service local concerné). Le fournisseur d'accès sera choisi par l'administration (service local concerné) et le débit fixé en fonction du besoin et des possibilités locales. Cette liaison ne sera en aucun cas reliée au réseau interne DGAC.

Tout matériel non DGAC a l'interdiction de se connecter au réseau interne DGAC.

INTRANET DGAC-PORTAIL « BRAVO VICTOR »

Les organisations syndicales qui le souhaitent peuvent disposer sur le portail DGAC d'un lien vers leur site Internet. Ce site Internet est accessible à tout agent DGAC.

Au siège de la DGAC, le Secrétariat général est le correspondant de la DGAC pour l'ouverture de ce service.

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales sont seules responsables de la nature des propos ou prises de position qu'elles décident de rendre publiques par le biais des technologies de l'information, en regard des dispositions de nature pénale ou statutaire ; il en est de même, dans le cas de l'utilisation de listes de diffusion, du respect du refus des agents de se voir figurer sur une liste.

Article 9 : les moyens matériels

Outre les dépenses assurées au titre des articles 4 à 8, la DGAC peut prendre en charge directement les achats suivants, au profit des organisations syndicales représentées au CSA de réseau de la DGAC :

- liés à l'acquisition et au fonctionnement (maintenance et consommables) de matériels informatiques et bureautiques supplémentaires par rapport au matériel de base équipant les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives prévu à l'article 4 de la présente convention. Ces matériels ne correspondant pas au standard DGAC ne sont pas maintenus par la DGAC et ne peuvent être connectés au réseau de la DGAC,
- de téléphonie mobile,
- de prestations événementielles (location de salles et prestations de restauration et d'hôtellerie associées pour congrès et autres réunions syndicales),
- en matière d'édition, de conception et de diffusion de plaquettes et divers documents ou objets de communication ou de promotion.

Ces achats s'effectueront dans le respect des règles relatives à la commande publique. Lorsque des marchés existent, les achats se feront sur la base des prestations prévues dans les marchés concernés. Pour les autres commandes, les devis seront réalisés par les organisations syndicales en priorité auprès des fournisseurs de référence de la DGAC.

Une convention sera établie avec chacune des organisations syndicales pour fixer les modalités du dispositif (de la demande d'achat au constat de service fait), identifier le correspondant de l'organisation syndicale autorisé à adresser les commandes au SG (SDCRH/RDSP) et rappeler le montant attribué, dans le respect du montant global annuel de 190 000€ et de la répartition définie ci-dessous,

ORGANISATIONS SYNDICALES	TOTAL
SNCTA	51 155
USAC-CGT	46 674
UNSA Aviation Civile	37 776
FEETS FO	33 477
SPAC-CFDT	18 866
SNPL France-Alpa	2 052
Total	190 000

Le montant de la prise en charge est calculé grâce à :

- une part fixe dont bénéficient les organisations syndicales,
- une part variable basée sur les règles de représentativité en CSA-R.

Le détail figure en annexe 3.

CONSOMMABLES

Les consommables, l'entretien, la maintenance, la réparation et le remplacement des divers équipements et matériels déjà acquis par les organisations syndicales restent à leur charge.

Article 10 : permettre l'exercice optimal du mandat syndical

FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES REPRÉSENTANTS NATIONAUX PRIS EN CHARGE PAR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AU TITRE DU DIALOGUE SOCIAL

Afin d'améliorer les conditions de déplacement des représentants nationaux et dans un contexte de contraintes budgétaires, la DGAC prend en charge les frais de mission selon le périmètre précisé en annexe 4 pour les réunions organisées par l'administration.

Dans ce cadre, il est également offert la possibilité de prendre en charge par le Secrétariat général pour les représentants du personnel nationaux les cartes d'abonnement Air France et SNCF, selon les critères définis par la politique voyage de la DGAC.

CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Concernant les absences syndicales (CTS, ASA) et hormis les autorisations d'absence syndicales au titre de l'article 15 qui sont de droit, seules des raisons objectives et particulières tenant à la continuité du fonctionnement du service où il exerce ses fonctions, pourront être objectées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent.

En vertu de la jurisprudence, il appartient au chef de service concerné d'apporter la preuve du caractère indispensable de la présence de cet agent dans ses services pour justifier des nécessités tenant à la continuité du fonctionnement du service et impliquant qu'il ne soit pas autorisé à bénéficier d'une autorisation d'absence. La convocation à un congrès ou une réunion d'un organisme directeur, délivrée par l'organisation syndicale, tient lieu de pièce justificative. Tout refus devra être motivé par le chef de service.

LE CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL (CTS)

Le crédit de temps syndical, prévu par l'article 16 du décret n°82-447 modifié, peut être utilisé selon le choix de l'organisation syndicale titulaire du CTS :

- soit sous la forme de décharges d'activité de service totales ou partielles (DAS),
- soit sous la forme de crédits d'heures (coupons).

Ce crédit de temps est utilisé par les organisations syndicales pour permettre aux agents de participer notamment :

- aux activités institutionnelles des instances statutaires syndicales de niveau local,
- aux activités des organisations interprofessionnelles (unions régionales et départementales),
- aux activités des syndicats constitués au niveau local (niveau déconcentré ou établissement),
- aux activités des sections syndicales et unions de sections syndicales.

Ces crédits d'heures permettent aux agents d'exercer leur activité syndicale en dehors des cas prévus par les articles 13 et 15 du décret susvisé.

Le critère de représentativité¹ conditionne l'octroi des droits et moyens des organisations syndicales qui est fonction des suffrages et des sièges obtenus aux élections au CSA-M.

Les CTS, exprimés en ETP (équivalent temps plein) sont délivrés annuellement dans la limite d'un contingent global déterminé, à l'issue du renouvellement général du CSA-M.

Le ministère en charge de l'écologie notifiera la répartition de ce contingent global aux organisations syndicales concernées.

¹ Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

1° La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité social d'administration ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social d'administration ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues. (extrait de l'article 16 du décret n°82-447 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique).

LES MODALITÉS DE GESTION DES DAS

La situation administrative des agents en DAS

La situation des agents en décharge d'activité de service égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein est régie par le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, pris en application de l'article L.212-2 et suivants du Code général de la fonction publique.

Il est rappelé notamment que ces décharges de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés ; ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps. Ils doivent notamment continuer à percevoir les indemnités liées au grade qu'ils percevaient avant d'être déchargés de service, et celles liées à l'exercice de la fonction précédemment tenue.

En matière d'avancement, le dispositif prévu vise à leur assurer un avancement au temps moyen par rapport aux autres agents du même grade et échelon.

Lorsque la décharge totale d'activité de service prend fin, l'agent concerné est affecté, dans les meilleurs délais, dans un emploi correspondant à son grade. Des actions de formation seront, le cas échéant, proposées à ces agents afin de faciliter la prise de nouvelles fonctions.

Les agents en décharge complète d'activité de service sont affectés au Secrétariat Général et gérés directement par le Secrétariat général. Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absences prévues aux articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 modifié ainsi que des crédits d'heures.

Pour les agents en décharge d'activité de service partielle inférieure à 70% d'un service à temps plein, les droits en matière d'avancement sont appréciés en fonction des tâches qu'ils continuent à assumer.

L'exercice d'un mandat ou l'appartenance syndicale ne peuvent influencer l'appréciation sur la manière de servir et ne constituent pas un critère pour déterminer l'avancement.

LA PROCÉDURE DE GESTION DES DAS AVEC LE MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉCOLOGIE (MTECT)

Les organisations syndicales de la DGAC communiquent à leur fédération le(s) nom(s) des personnes à placer en DAS totales et en DAS partielles en indiquant pour chacun la quotité de temps souhaitée.

La fédération transmet au MTECT l'ensemble des noms des représentants syndicaux de la DGAC en DAS totales et partielles (avec la quotité).

Après consultation de la DGAC, le MTECT établit et transmet les décisions par organisation syndicale avec les noms et quotités correspondantes à la DGAC.

Ces décisions nominatives sont ensuite transmises à l'ensemble des services de la DGAC.

LES MODALITÉS DE GESTION DES CRÉDITS D'HEURES (« COUPONS » DE ½ JOURNÉE)

Le MTECT remet annuellement à chaque fédération des carnets de coupons de crédits d'heures en fonction du calcul des CTS évoqués supra. Chaque carnet comprend un certain nombre de doubles feuillets correspondants chacun à une ½ journée.

Chaque fédération octroie le nombre de coupons de crédits d'heures qu'elle souhaite allouer à ses représentants au sein de la DGAC.

À chaque utilisation, les représentants de la DGAC doivent remettre les doubles feuillets signés d'un responsable syndical à leur chef de service.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE (ASA) DE L'ARTICLE 13

Des ASA 13 sont accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales mandatés par les statuts de leur syndicat pour participer aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

La durée de ces ASA est variable suivant le type de congrès et de réunions.

La durée des ASA accordées à un même agent est de 20 jours par an pour la participation aux congrès et réunions d'organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique et les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.

La durée est portée à 30 jours par an pour la participation aux :

- Congrès et réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales.
- Congrès et réunions d'organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique et des syndicats nationaux qui leur sont affiliés.

Les agents susceptibles d'obtenir une ASA 13 doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

Pour cela, ils doivent adresser leur demande d'ASA, appuyée de la convocation, à leur chef de service le plus tôt possible et au plus tard une semaine à l'avance. Le refus au titre des nécessités du service doit être motivé par l'administration et formulé par écrit 72 heures après le dépôt de la demande.

La durée des ASA 13 :

- Les deux limites de 20 et 30 jours par an ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 30 jours par an.
- Les ASA 13 peuvent être fractionnées en ½ journée.

Réunions concernées	Organisations syndicales concernées	Durée de l'absence autorisée
Congrès et réunions d'organismes directeurs	Unions, fédérations, confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique et les syndicats nationaux qui leur sont affiliés	20 jours maximum par an et par agent
	Unions, fédérations, confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique et les syndicats nationaux qui leur sont affiliés	30 jours maximum par an et par agent
	Organisations syndicales internationales	30 jours maximum par an et par agent

Il appartient à chaque service de vérifier que les agents désignés par leur organisation syndicale ne dépassent pas, au cours d'une année, les durées prévues de 20 ou de 30 jours selon les cas.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE L'ARTICLE 15

Les autorisations d'absence de l'article 15 sont :

- les ASA pour siéger dans certains organismes de concertation,
- les ASA pour participer à des GT réunis dans un but de concertation à l'initiative de l'administration dans le cadre du dialogue social informel,
- les ASA pour participer à une négociation dans le cadre de des articles L.221-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

Les mêmes facilités sont accordées pour la participation aux réunions du comité central et des comités locaux d'action sociale.

Ces ASA sont accordées de plein droit, sur présentation de la convocation et du formulaire en annexe 5 de la présente convention. Les ASA de l'article 15 accordées pour participer aux réunions de l'administration sont assimilables à des missions et impliquent, lorsqu'il y a déplacement, des frais de mission et de déplacement. Ces frais sont pris en charge par le service d'affectation de l'agent chargé de sa gestion, à l'exception des instances prises en charge par le Secrétariat général dans les mêmes conditions que pour les autres agents ayant à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs fonctions.

La durée de ces ASA comprend :

- les délais de route, le cas échéant, la durée prévisible de la réunion,
- la durée de préparation de la réunion et d'élaboration du compte rendu (un temps égal à la durée de la réunion).

Les agents placés en ASA 15 pour une réunion en distanciel sont couverts au regard du risque accident, au même titre que dans le cadre d'une réunion en présentiel.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DES ARTICLES 95 ET 96 DU DÉCRET 2020-1427 DU 20 NOVEMBRE 2020

Les membres des formations spécialisées (FS) ou des CSA lorsqu'ils ne sont pas assortis d'une FS bénéficient d'autorisations d'absence ponctuelles et non contingentées (ASA 95), incluant le temps de trajet nécessaire aux visites, pour participer aux enquêtes et à la recherche de mesures urgentes.

Ils bénéficient également d'autorisations d'absences contingentées et programmables (ASA 96), pour l'exercice de l'ensemble de leurs autres missions, dont les visites de sites prévues à l'article 52 du décret 82-453. Ces ASA, fonction des effectifs et des compétences dévolues aux instances, sont déterminées par les arrêtés du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Etat et de l'arrêté du 20 février 2023 modifié pris pour l'application à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

LE CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL « EUROPÉEN »

Les organisations syndicales de la DGAC étant fortement impliquées dans le dialogue social européen et amenées à participer à de nombreuses réunions, la DGAC leur accorde un crédit temps syndical « européen » dans la limite de 6 ETP. Ce dernier est attribué aux organisations syndicales selon les modalités suivantes :

Organisations syndicales	CSA-R DGAC (50%)			SD FABEC DSNA (50%)			TOTAL
	Nombre de sièges	3		Nombre de sièges	3		
SNCTA	3	27,273%	0,82	2	40%	1,2	2,02
USAC CGT	3	27,273%	0,82	2	40%	1,2	2,02
UNSA AC	2	18,182%	0,55	1	20%	0,6	1,15
FEETS FO	2	18,182%	0,55		0%	0	0,55
SPAC/CFDT	1	9,091%	0,27		0%	0	0,27
TOTAL	11	100%	3	5	100%	3	6

La gestion est la même que celle relative aux crédits d'heures de l'article 16.

Le bureau SG/SDCRH/RDSP remet aux organisations syndicales bénéficiaires le nombre de coupons de CTS « européens » déterminé. A chaque utilisation, un coupon doit être remis par l'agent demandeur au chef de service concerné au moins 48 heures à l'avance.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ABSENCES SYNDICALES, HORS DAS TOTALES

L'autorisation d'absence dans le cadre de ces autorisations d'absence (coupons crédits d'heures, ASA 13, ASA 15, ASA FS, DAS partielles, coupons crédit de temps syndical européen) relève de la compétence des directeurs et chefs de service.

L'agent qui souhaite bénéficier de ce type d'absence dépose une demande auprès de son supérieur hiérarchique via le formulaire dédié figurant en annexe 5 de la présente convention.

Les formulaires validés sont ensuite remis au service support qui renseigne un état annuel non nominatif de ces absences dans l'application Grévisimo.

La convocation d'un agent ne disposant pas d'un bureau personnel dans les locaux de son service d'affectation, vaut autorisation temporaire de télétravail au lieu où se trouve l'agent, pour une réunion tenue en mode hybride ou en distanciel.

Les représentants du personnel participant à des réunions en distanciel bénéficient des mêmes droits à ASA que les représentants du personnel participant en présentiel.

REPOS COMPENSATEURS POUR LES PERSONNELS OPÉRATIONNELS

Le temps passé par les agents pour participer à des réunions sur leur temps de repos, dans le cadre d'une autorisation d'absence de droit (ASA 15), est compensé.

LE CONGÉ DE FORMATION SYNDICALE

Les décisions relatives aux congés de formation syndicale sont prises par les directeurs et chefs de service. Un état annuel récapitulatif est adressé au Secrétariat général par les services support ayant instruit des demandes de congés de formation syndicale.

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

Afin de faciliter l'accès des représentants syndicaux nationaux aux différents sites de la DGAC sur lesquels se trouvent des personnels, chacune des organisations syndicales signataires bénéficie de cinq titres de circulation aéroportuaire (TCA) nationaux. Ces titres permettent d'accéder aux locaux de la DGAC situés en zone de sûreté à accès réglementé. Ils ne donnent pas droit à l'attribution de secteurs de sûreté.

Les demandes s'effectuent désormais en ligne à l'adresse <https://idpr.stitch.aviation-civile.gouv.fr/>, après prise de contact avec le bureau RDSP.

Pour permettre aux détenteurs de badges d'user librement de ce droit, les services veilleront à les valider dans leur système de contrôle d'accès lorsque la demande leur en sera faite.

L'accès aux parkings des différents sites pour les représentants syndicaux se rendant sur le site sera facilité dans la mesure du possible.

LES VÉHICULES DE SERVICE

La réglementation limite l'usage des véhicules administratifs aux déplacements professionnels des agents. Le parc automobile est réservé à l'usage exclusif de l'administration pour les besoins et dans l'intérêt du service. Le règlement d'utilisation des véhicules de l'administration est disponible sur Bravo Victor (<https://bv.sigp.aviation-civile.gouv.fr/ressources/juridique/guide-dinformation-et-fiches-pratiques>).

L'utilisation d'un véhicule de service par un représentant syndical pour des motifs liés à son activité syndicale n'est possible que dans le cadre d'un ordre de mission établi par l'administration pour assister aux réunions prévues par l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié.

Dans tous les autres cas, les organisations syndicales sont invitées à conclure des contrats de location de véhicules de droit privé à leur charge pour effectuer les déplacements autres que ceux couverts et prévus par l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié.

Article 11 : mettre en place les conditions matérielles d'un dialogue social homogène et performant

LE RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE LA DGAC

Le Secrétariat général établit et tient à jour un répertoire des organisations syndicales de la DGAC, diffusé dans l'ensemble des services de la DGAC et accessible sur le portail de la DGAC, Bravo Victor (« Vie de l'agent » > « Dialogue social » > « Répertoire des organisations syndicales »).

Seules les coordonnées des responsables des bureaux nationaux en charge de désigner, selon la nature des sujets à aborder, le ou les interlocuteurs appropriés, figurent dans ce répertoire.

Ce document indique également les adresses auxquelles toute correspondance doit être adressée par les services.

L'AGENDA SOCIAL

Le Secrétariat général a institué un moyen de coordination nationale par la mise en place d'un calendrier prévisionnel des réunions de l'administration avec les organisations syndicales. Ce calendrier, intitulé « Agenda social » est mis à jour en temps réel. Il est disponible sur le portail de la DGAC, Bravo Victor (« Vie de l'agent » > « Dialogue social » > « Agenda social »).

L'administration veille à faire figurer l'ensemble des réunions des instances institutionnelles de niveau national ainsi que les autres réunions de portée nationale associant les organisations syndicales.

Pour actualiser ce calendrier, les services doivent adresser en copie au Secrétariat général la note d'information prévenant les organisations syndicales de la tenue d'une réunion. De même, les organisations syndicales adressent à SDCRH/RDSP les dates de leurs réunions internes.

Le bureau SDCRH/RDSP doit être systématiquement informé de la tenue des congrès syndicaux afin de diffuser une note d'information à destination des services pour faciliter la mise en place des autorisations spéciales d'absence, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifiée.

La tenue de cet agenda permet à la fois de vérifier qu'aucune réunion ne se chevauche mais également de grouper des réunions et ainsi favoriser des économies de temps, de transport et de frais de missions. Ainsi, les services doivent consulter systématiquement l'agenda social avant de fixer des dates de réunion.

OPTIMISER L'ORGANISATION DES INSTANCES INSTITUTIONNELLES

- **Etablir et communiquer le plus en amont possible le calendrier des instances consultatives**

Un nombre important d'agents travaillent en horaires décalés ou selon des tableaux de service. Aussi, afin de permettre à ceux qui établissent les tours de service de les planifier avec suffisamment de recul, les organisations syndicales doivent être tenues informées de l'organisation d'une réunion dans un délai de 2 semaines avant la date arrêtée afin de faciliter l'organisation des déplacements et le déroulement de la réunion (sous réserve du respect de la réglementation spécifique aux organismes de concertation).

Les organisations syndicales communiquent en retour leurs éventuelles indisponibilités à ces dates.

L'administration s'abstient d'organiser des réunions lors des congrès syndicaux.

En outre, sauf circonstances exceptionnelles, l'administration s'abstient d'organiser toute instance dans les 15 jours précédant et durant la période de scrutin des élections professionnelles.

Au niveau local, l'administration évite de planifier des réunions d'instances consultatives lorsque des représentants du personnel ayant également un mandat national sont appelés à siéger à l'échelon central.

- **Préparer en amont les réunions**

L'administration respecte strictement les délais de convocation et de transmission des dossiers fixés dans le règlement intérieur de chaque instance.

Pour favoriser des débats constructifs sur la base d'éléments étayés, les points à aborder en séance nécessitant une expertise de la part de l'administration que souhaitent évoquer les organisations syndicales sont communiqués préalablement à la tenue de la réunion dans un délai raisonnable permettant l'instruction de la question posée et, en tout état de cause, dans le respect des délais fixés au règlement intérieur de l'instance.

Lorsqu'un sujet soumis au vote d'un CSA a fait l'objet d'un vote dans une instance consultative de niveau inférieur ou équivalent, le sens de ce vote est communiqué aux membres du CSA.

- **Favoriser la qualité des débats**

Horaires fixés

Dans le respect des principes fixés par la charte du temps (accessible sur le portail de la DGAC, Bravo Victor), l'administration veillera à appliquer et à respecter l'horaire de fin fixé dans la convocation afin de permettre un dialogue social de qualité avec une diversité syndicale représentée. Un dépassement significatif de l'horaire ne pourrait se faire qu'avec l'accord majoritaire des organisations syndicales présentes.

Enregistrement des débats

L'administration informe les participants de l'enregistrement d'une réunion pour les besoins de la bonne rédaction des procès-verbaux.

Participation des suppléants aux débats

Afin de favoriser un dialogue social participatif, les membres suppléants n'ayant pas voix délibérative peuvent participer aux débats sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Communication des documents de séance

Afin de permettre à l'ensemble des organisations syndicales de la Direction générale de l'aviation civile d'être informé et de pouvoir exercer leur rôle, l'administration communique, sur simple demande, aux organisations syndicales représentatives mais non représentées localement les documents de séance des CSA et de leurs FS.

Réunions à distance

Les instances peuvent être organisées en visioconférence en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel.

Pour les visioconférences, le président de la séance doit pouvoir s'assurer de la présence des seules personnes habilitées à l'être et veiller également à ce que chaque membre siégeant avec voix délibérative puisse participer effectivement aux débats et au vote.

Les participants sont tenus de faire figurer leur nom complet ainsi que, le cas échéant, leur organisation syndicale d'appartenance. La présence d'un tiers est interdite.

En début de séance et pour s'assurer que le quorum est atteint le président procède à l'appel des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Le système doit retransmettre au président les signes d'un membre demandant la parole. Il doit aussi s'assurer de la diffusion simultanée, à chacune des personnes participant ou assistant à la réunion, des propos tenus par l'une d'entre elles.

Lors de chaque prise de parole, il est recommandé que l'intervenant actionne la visio durant son intervention.

En cas de vote, le Président interroge chacun des représentants ayant voix délibérative pour qu'il indique le sens de son vote. Si le système de visioconférence le permet, le décompte des votes peut également être effectué à l'aide des mains levées dans l'outil.

Les règles relatives à la discrétion et au secret professionnels s'appliquent aux membres des instances, y compris quand les réunions sont organisées à distance.

- **Le processus d'information et de convocation**

Pour chaque réunion à laquelle les organisations syndicales sont conviées, le service organisateur de la réunion adresse un courriel de notification de réunion aux responsables de chaque organisation syndicale concernée mentionnant la date, le lieu, l'objet de la réunion afin qu'ils désignent leurs représentants.

Dès lors que les organisations syndicales ont transmis la composition de leur délégation, l'administration convoque chaque participant pour officialiser le déplacement de l'agent et adresse, pour les réunions en présentiel, le lien d'accès à la réunion à distance. La convocation produite sous forme de courriel constitue également le document administratif qui permettra de déclencher, le cas échéant, l'établissement de l'ordre de mission.

Ces convocations ouvrent droit à une autorisation spéciale d'absence relevant de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié. Cette autorisation spéciale d'absence n'est pas décomptée du crédit d'heures alloué à l'organisation syndicale représentative et comprend, pour les réunions en présentiel comme, le cas échéant, pour les réunions en distanciel, les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à la durée de la réunion pour permettre aux représentants syndicaux de préparer les travaux de la réunion et d'en assurer le compte-rendu.

FIXER UN CADRE AU DIALOGUE SOCIAL NON INSTITUTIONNEL

En dehors des instances institutionnelles (CSA et FS, CAP, etc.) et de la négociation (protocole social en particulier), le dialogue social réalisé dans le cadre des groupes de travail ou de réunions spécifiques (confère article 15-II du décret précité), même s'il est informel doit respecter un minimum de règles pour en améliorer l'efficacité.

- **Critères de participation aux groupes de travail**

Pour les groupes de travail créés dans le cadre d'un CSA ou de leur FS et pour les réunions thématiques, le principe établi est celui de la participation des organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans l'organisme consultatif de concertation concerné.

Pour les GT issus du CSA DGAC, il s'agit du SNCTA, de l'USAC-CGT, de l'UNSA Aviation civile, de FEETS- FO et du SPAC-CFDT.

Toutefois si l'objet de la réunion concerne un corps particulier de la DGAC, il est proposé d'ouvrir la participation aux travaux du GT aux organisations syndicales non-représentatives disposant de la moitié des sièges pour la CAP (ou instance assimilée) compétente pour ce corps. De plus, afin de permettre à l'ensemble des organisations syndicales de la Direction générale de l'Aviation civile d'être informé et d'exercer leurs droits, l'administration communique sur simple demande aux organisations syndicales représentatives mais non représentées localement les documents de séance des GT lorsqu'ils sont disponibles.

- **Une participation adaptée afin de favoriser l'efficacité des débats**

Pour les groupes de travail, l'organisation syndicale appelée à participer à la réunion désigne les agents à convoquer au nom de sa délégation dans la limite du nombre de participants fixée ci-dessous. Si une organisation syndicale estime qu'un agent détient une expertise qui justifie sa participation, elle lui demande de participer au titre de sa délégation.

L'administration accorde une autorisation spéciale d'absence qui n'est pas décomptée du crédit d'heures alloué à l'organisation syndicale dans la limite d'une participation au nombre de N+2, N étant le nombre de sièges de titulaires détenus dans le CSA de rattachement du GT considéré.

- **Réunions bilatérales**

L'administration ne fixe pas de limitation a priori mais les organisations syndicales veilleront à limiter le nombre de représentants aux membres dont la participation est strictement nécessaire en fonction des sujets traités.

RÉCAPITULATIF DES ASA OCTROYÉES

Les ASA, ouvrant droit en cas de déplacement à la prise en charge des frais, sont autorisées dans conditions suivantes :

INSTANCE/REUNION	PARTICIPATION SYNDICALE (1)
CSA, FS et INCO	2 N + 1
Instances paritaires (CAP, CCP, CAO)	2 N
CSN QVCT	2 N
Groupes de travail issus d'une instance	N + 2
Instances action sociale (CCCAS, CLAS)	2 N + 1
CSDD	2 N
Comité de suivi du protocole (2)	N + 2

(1) N étant le nombre de sièges de représentants titulaires au sein de l'instance concernée.

(2) Pour les seuls signataires du protocole, N étant le nombre de sièges de représentants titulaires au sein du CSA-R.

Les participants supplémentaires convoqués par l'administration verront leurs frais de déplacements pris en charge par leur organisation syndicale.

NÉGOCIATION DU PROTOCOLE SOCIAL

Dans un souci permanent de concertation et de cohésion sociale, la direction générale de l'Aviation civile a mis en place depuis 1988, un dispositif particulier de dialogue social, qui prend la forme d'un protocole social.

Le dispositif relatif à la négociation est régi par les articles L. 221 à L. 227-4 du code général de la fonction publique, issus de la codification des dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, ainsi que par le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Seules les organisations syndicales disposant d'un siège au CSA-R participent à la négociation.

Seules les organisations syndicales signataires du texte participent aux instances de suivi.

DÉPÔT DE PRÉAVIS DE GRÈVE

Le bureau SG/SDCRH/RDSP est l'interlocuteur de la DGAFP et du MTECT pour les données de grève : dépôt de préavis, statistiques des mouvements sociaux, bilan social, etc.

A ce titre, le bureau SG/SDCRH/RDSP est mis en copie par l'organisation syndicale du dépôt de préavis de grève.

Les statistiques relatives aux mouvements de grève peuvent être transmises par le bureau SG/SDCRH/RDSP sur demande des organisations syndicales.

PRINCIPES COMMUNS VISANT À GARANTIR UN CLIMAT INDISPENSABLE AU RESPECT MUTUEL ET À UN DIALOGUE SOCIAL CONSTRUCTIF

Afin de favoriser un dialogue social de qualité dans un climat de confiance, la DGAC et les organisations syndicales s'engagent à :

- proscrire toute mise en cause de nature personnelle ;
- respecter l'obligation de discrétion professionnelle, de réserve et de secret professionnel prévue par la réglementation (notamment l'article 39 du décret n°82-451 modifié relatif aux CAP et l'article 92 du décret n°2020-1427 du 15 février 2011 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et aux articles L.121-6 et L.121-7 du Code général de la fonction publique).

Par conséquent, lors d'échanges dans le cadre d'une négociation en cours ou des travaux préparatoires à la tenue d'instances de concertation ou de groupes de travail, et sauf accord entre les deux parties, les organisations syndicales s'engagent à ne pas publier sur leurs sites internet et intranet, ni à transmettre à des partenaires extérieurs à la DGAC des documents non publics émanant de l'autre partie et présentant le caractère de documents de travail. Cela n'exclut pas que les organisations syndicales puissent faire état de l'existence d'une concertation.

LES DEMANDES FORMULÉES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

La DGAC s'engage à formuler par écrit une réponse (au besoin par messagerie électronique) dans les meilleurs délais suivant sa réception, à toute demande écrite officiellement formulée par une organisation syndicale signataire de la présente convention.

LES MESSAGES REÇUS SUR LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE

Chaque organisation syndicale prend les dispositions nécessaires afin de faire en sorte que les messages qui lui sont adressés, sur la ou les adresse(s) électronique(s) qu'elle a communiquée(s) à l'administration soient utilement réacheminés en cas d'absence prolongée du destinataire, ou en cas de changement d'adresse électronique.

Article 12 : déclinaison de la convention nationale au niveau local

Chacun des services gestionnaires abritant des locaux syndicaux établit, sur le modèle de la convention nationale, une convention précisant les moyens accordés pour le fonctionnement et l'équipement de ces locaux, selon les principes définis dans la présente convention nationale.

Ces conventions locales de dialogue social peuvent également prévoir des dotations locales (subventions exclues) destinées aux organisations syndicales.

Si la convention locale de dialogue social couvre plusieurs entités (DSAC et SNA par exemple), la dotation globale doit être préalablement répartie au prorata des effectifs des services concernés.

La prise en charge de dépense à profit des organisations syndicales doit être identique au montant 2018 et stable d'une année sur l'autre pendant la durée de la convention.

La dotation est attribuée aux seules organisations syndicales représentatives au plan local, c'est-à-dire, ayant obtenu des sièges au CSA du service considéré (ex : CSA DSAC/CE) ou des suffrages au scrutin du CSA de rattachement élu (ex : CSA DSNA, CSA SNIA, CSA DSAC...).

Elle se décompose en deux parties :

- une part fixe, plafonnée à 10% de la dotation totale, dont bénéficie l'ensemble des organisations syndicales visées ci-dessus ;
- une part variable, déterminée à partir des résultats du CSA local du service considéré, se décomposant pour 50% en fonction du nombre de sièges obtenus et pour 50% sur la base des suffrages obtenus.

Les services de la DGAC ayant conclu des conventions locales de dialogue social devront procéder à leur renouvellement dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention, dans le strict respect des dispositions figurant ci-dessus, dans un souci d'harmonisation des différentes conventions.

Article 13 : procédure à suivre en cas du non-respect des dispositions de la présente convention

Si une organisation syndicale constate le non-respect des principes et articles contenus dans la présente convention, elle saisit par écrit le bureau SG/SDCRH/RDSP qui apportera une réponse réglementaire au litige constaté.

Article 14 : garantir une plus grande transparence dans l'octroi, la répartition et l'utilisation des moyens syndicaux

L'article 49 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, dispose que : « Le comité social d'administration débat chaque année sur (...) le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines. ».



Fait à Paris, le 27 septembre 2023

Le directeur général de l'Aviation civile

Damien CAZE



Pour le département du Contrôle budgétaire

Visa n° 0772

Par délégation
L'adjointe du contrôleur budgétaire

Marie-Cécile
VEYRENC marie-
cecile.veyrenc.dgac

Signature numérique de Marie-
Cécile VEYRENC marie-
cecile.veyrenc.dgac
Date : 2023.09.27 12:10:53
+02'00'

Pour le SNCTA
Guillaume Sintès



Pour l'USAC-CGT
Charles-André QUESNEL



Pour l'UNSA-Aviation civile
Hauteclaire SIMONET

Hauteclaire SIMONET


Pour FEETS-FO
Pierre COURBARIEN



Pour le SPAC CFDT
Jean-Christophe SALUSTE



Pour le SNPL France Alpa
Patrick BERAIL



Annexe 1

Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical ...

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000880484/>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2023

Version en vigueur au 05 juin 2023

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 21 ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 fixant le statut des corps de contremaîtres des administrations de l'Etat et les dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques ;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Titre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 2)

Article 1

Les conditions d'exercice du droit syndical par les agents publics dans les administrations de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial sont déterminées par le présent décret.

Article 2

Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour les responsables de ces organisations d'informer l'administration.

Titre II : De l'exercice du droit syndical (Articles 3 à 21)

Chapitre Ier : Conditions d'exercice des droits syndicaux (Articles 3 à 10)

Section I : Locaux syndicaux et équipements. (Articles 3 à 3-2)

Article 3

Modifié par Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 - art. 109 (V)

L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de services considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents. Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations. L'octroi de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à cinq cents agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. L'administration supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration ministériel ou du comité social d'administration d'établissement public de rattachement.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées.

NOTA :

Conformément à l'article 110 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 3-1

Modifié par Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 - art. 109 (V)

Le cadre général de l'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté précise également les conditions dans lesquelles sont garantis la confidentialité, le libre choix et la non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

Dans chaque ministère, établissement public ou autorité administrative indépendante, les conditions et modalités d'utilisation de ces mêmes technologies et données sont fixées par une décision du ministre ou du chef de service, après avis du comité social d'administration correspondant. Cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable, a accès à ces mêmes technologies et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre de ce scrutin.

NOTA :

Conformément à l'article 110 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 3-2

Création DÉCRET n°2014-1319 du 4 novembre 2014 - art. 2

Dans tous les actes autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des ressources humaines concernant des agents de l'Etat, peuvent être destinataires des données requises pour la constitution de listes d'adresses électroniques nominatives professionnelles, pour l'exercice de mandats ou en vue d'une candidature, et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents expressément désignés par une organisation syndicale dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 3-1 pour utiliser des technologies de l'information et de la communication et certaines données à caractère personnel.

Section II : Réunions syndicales. (Articles 4 à 7)

Article 4

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Article 5

Modifié par Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 - art. 109 (V)

I. - Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information.

Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social

d'administration ministériel ou du comité social d'administration d'établissement public de rattachement.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois.

Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

II. - Sans préjudice des dispositions du I, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale.

NOTA :

Conformément à l'article 110 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 6

Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.

Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.

Article 7

La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.

Section III : Affichage des documents d'origine syndicale. (Article 8)

Article 8

L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Section IV : Distribution des documents d'origine syndicale. (Article 9)

Article 9

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Section V : Collecte des cotisations syndicales. (Article 10)

Article 10

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Chapitre II : Situation des représentants syndicaux. (Articles 11 à 21)

Article 11

Modifié par Décret n°2012-224 du 16 février 2012 - art. 6

Les fonctionnaires chargés d'un mandat syndical qui en font la demande sont placés en position de détachement en application des dispositions du 11° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Des autorisations spéciales d'absence ou des décharges d'activité de service peuvent être accordées, dans les conditions définies aux articles 13, 15 et 16 ci-après, aux agents chargés d'un mandat syndical afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat.

Section I : Autorisations spéciales d'absence. (Articles 13 à 15)

Article 12 (abrogé)

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré. **Abrogé par Décret n°2012-224 du 16 février 2012 - art. 7**

Article 13

Modifié par Décret n°2013-451 du 31 mai 2013 - art. 1

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes :

1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations :

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique ;

b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au a.

2° Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer :

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;

b) Aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique ;

c) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b.

Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration.

Article 14 (abrogé)

Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées, pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle, aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article précédent. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par département ministériel à raison d'une journée d'autorisation spéciale d'absence pour 1.000 journées de travail effectuées par les agents du département ministériel considéré, ce contingent étant réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité. **Abrogé par Décret n°2012-224 du 16 février 2012 - art. 9**

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application du présent article aux agents relevant du ministère de l'éducation nationale.

Article 15

Modifié par Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 - art. 109 (V)

I.-Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun

de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités sociaux d'administration, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, des comités sociaux d'administration compétents, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence.

Pour chaque département ministériel, la liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence au titre du présent article peut être complétée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

II.-Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues à l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

III.-La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

NOTA :

Conformément à l'article 110 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Section II : Crédit de temps syndical. (Articles 16 à 21)

Article 16

Modifié par Décret n°2022-283 du 28 février 2022 - art. 6

I. - Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs.

II. - Le contingent global de crédit de temps syndical de chaque ministère est calculé par application du barème ci-après :

1° Un équivalent temps plein par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents ;

2° Un équivalent temps plein par tranche de 650 agents, au-delà de 140 000 agents.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel.

III. - Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

1° La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Pour l'application de ces dispositions, la représentativité des organisations syndicales s'apprécie sans tenir compte de la participation des magistrats aux élections au comité social d'administration ministériel du ministère de la justice.

IV. - Des contingents globaux sont définis pour chaque établissement public et autorité administrative indépendante dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel par application du barème prévu au II.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique de proximité.

V. - Le contingent global de crédit de temps syndical propre à un établissement public ou à une autorité administrative indépendante est réparti de la manière suivante :

1° La moitié du contingent résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique de l'établissement ou de l'autorité concerné, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

V bis. - Chaque organisation syndicale bénéficiaire de crédits de temps syndical au titre d'un contingent global ministériel et de contingents propres d'établissements publics relevant du périmètre du ministère concerné peut regrouper ces crédits de temps syndical après information du ministre et des autorités des établissements publics concernés.

VI. - Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.

Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.

Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

VII. - Chaque union syndicale de fonctionnaires représentée au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

NOTA :

Conformément à l'article 7 du décret n° 2022-283 du 28 février 2022, ces dispositions sont applicables en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Article 17 (abrogé)

Lorsque l'application des règles énoncées à l'article **Abrogé par Décret n°2012-224 du 16 février 2012 - art. 13** 16 du présent décret aboutit à l'octroi d'un nombre de décharges inférieur à celui accordé en application des dispositions en vigueur dans certains ministères à la date de publication du présent décret, un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés peut décider le maintien du nombre des décharges au niveau antérieur.

Article 18

Modifié par Décret n°2012-224 du 16 février 2012 - art. 14

Le contingent global de crédits de temps syndical prévu à l'article 16 du présent décret peut être fixé par groupe de ministères dans les cas déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Cet arrêté détermine également les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères.

Article 18-1 (abrogé)

Le bilan social de chaque ministère comprend **Abrogé par Décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 - art. 13** des informations et des statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. Ce bilan est communiqué au comité technique compétent. Il est transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Les établissements publics administratifs et les autorités administratives indépendantes sont soumis à la même obligation lorsque des moyens sont attribués au niveau de l'établissement ou de l'autorité.

Les informations devant figurer dans le bilan social sont précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 19 (abrogé)

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge **Abrogé par Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 - art. 17** totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant à la date de l'octroi de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.

Article 20

Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application des articles 4 à 10 ci-dessus dans les établissements intéressant la défense nationale.

Article 21

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1983.

Article 22

Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Signataires :

Le Président de la République, FRANCOIS MITTERRAND.

Le Premier ministre, Pierre MAUROY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, ANICET LE PORS.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, MICHEL JOBERT.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, CHARLES FITERMAN.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, JEAN-PIERRE CHEVENEMENT.

Le ministre de la solidarité nationale, NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, YVETTE ROUDY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures, CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre de la défense, CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances, JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale, ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture, EDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie, PIERRE DREYFUS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, EDMOND HERVE.

Le ministre du commerce et de l'artisanat, ANDRE DELELIS.

Le ministre de la culture, JACK LANG.

Le ministre du travail, JEAN AUROUX.

Le ministre de la santé, JACK RALITE.

Le ministre du temps libre, ANDRE HENRY.

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, EDWIGE AVICE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, ROGER QUILLIOT.

Le ministre de l'environnement, MICHEL CREPEAU.

Le ministre de la mer, LOUIS LE PENSEC.

Le ministre de la communication, GEORGES FILLIOUD.

Le ministre des P.T.T., LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre des anciens combattants, JEAN LAURAIN.

Le ministre de la consommation, CATHERINE LALUMIERE.

Le ministre de la formation professionnelle, MARCEL RIGOUT.

Annexe 1 bis

LOIS

LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (1)

NOR : BCF0902558L
Version consolidée

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes aux trois fonctions publiques

Article 1^{er}

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 8 est supprimé ;

2° Après l'article 8, il est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. – I. – Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.

« II. – Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

« 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;

« 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;

« 3° A la formation professionnelle et continue ;

« 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;

« 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;

« 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

« 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

« III. – Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

« Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

« IV. – Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. »

Article 2

Après l'article 14 *ter* de la même loi, il est rétabli un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. – Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 12 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le présent alinéa ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, placés dans la position statutaire prévue à cette fin, consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical. »

Article 4

L'article 9 *bis* de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 9 bis.* – Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

« 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

« Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

« Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

« Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

« Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »

Article 5

Après l'article 9 *bis* de la même loi, il est inséré un article 9 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 9 ter.* – Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi.

« Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique.

« La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

« Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

« Il comprend :

« 1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques ;

« 2° Des représentants des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;

« 3° Des représentants des employeurs publics territoriaux dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

« 4° Des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.

« L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1°, 3° et 4° a été recueilli.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE II

**Dispositions relatives
à la fonction publique de l'Etat****Article 6**

Au second alinéa de l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les mots : « organismes consultatifs » sont remplacés par les mots : « commissions administratives paritaires ».

Article 7

L'article 13 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* – Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, en matière d'avancement et en matière de licenciement pour insuffisance professionnelle.

« Le Conseil supérieur comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Seuls ces derniers sont appelés à prendre part aux votes.

« Le Conseil supérieur est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

« Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chaque organisation lors des dernières élections aux comités techniques. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les organismes qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 15, les modalités de prise en compte des voix des fonctionnaires et des agents non titulaires qui en relèvent. »

Article 8

L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;

2° Les troisième à huitième alinéas sont supprimés.

Article 9

L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – I. – Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques.

« En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements.

« II. – Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

« Les comités techniques établis dans les services du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, employant des personnels civils ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

« III. – Les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

« Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;

« 2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsque des circonstances particulières le justifient, être désignés, selon le cas, par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités techniques ministériels ou de proximité ou après une consultation du personnel.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 10

L'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – I. – Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« II. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

« III. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de l'administration et des représentants désignés par les organisations syndicales. Seuls les représentants désignés par les organisations syndicales prennent part au vote.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 11

I. – Au premier alinéa de l'article 12, à la seconde phrase de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 19, aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article 21 et au premier alinéa de l'article 43 *bis* de la même loi, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».

II. – Au dernier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique ».

III. – Au premier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « comités d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

IV. – A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, les mots : « article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Article 12

L'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « paritairement » est supprimé ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. » ;

3° Au sixième alinéa, les mots : « Premier ministre » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la fonction publique » ;

4° A la fin du dernier alinéa, les mots : « , ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première élection ou à la désignation des membres du conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires » sont supprimés.

Article 13

Après le quatrième alinéa de l'article 9 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et, d'autre part, l'avis des employeurs publics territoriaux sur les questions dont il a été saisi. »

Article 14

L'article 29 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;

2° Les cinquième à dixième alinéas sont supprimés.

Article 15

L'article 32 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

« Un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché audit établissement public de coopération intercommunale peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « visés au précédent alinéa » sont supprimés ;

4° Les sixième à dernier alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. L'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Les comités techniques sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 16

Les premier à huitième alinéas de l'article 33 de la même loi sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

« 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;

« 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;

« 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;

« 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

« 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;

« 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

« Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

« Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques. »

Article 17

Le cinquième alinéa de l'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120. »

Article 18

Après l'article 33 de la même loi, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Art. 33-1. – I. – Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

« Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

« En application de l'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

« II. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

« 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

« 2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

« Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« III. – Le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les

organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 19

La même loi est ainsi modifiée :

1° A l'intitulé de la section 4 du chapitre II, les mots : « Comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « Comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » ;

2° A l'intitulé de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre II, le mot : « paritaires » est supprimé ;

3° Au dernier alinéa de l'article 7-1, aux première et dernière phrases du premier alinéa et aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 32, à la première phrase du neuvième alinéa et à la seconde phrase du dixième alinéa de l'article 33, à l'article 35 *bis*, à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 49, à l'article 62 et, par trois fois, au premier alinéa du I de l'article 97, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique » ;

4° A la dernière phrase du I et au 10° du II de l'article 23, au quatrième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa du VI de l'article 120, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques » ;

5° A l'article 11, les mots : « aux cinquième et sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa ».

Article 20

I. – A la fin de la première phrase de l'article 108-1 de la même loi, les mots : « le titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application » sont remplacés par les mots : « les livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime ».

II. – Après l'article 108-3 de la même loi, il est inséré un article 108-4 ainsi rédigé :

« *Art. 108-4.* – Les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ont droit à un suivi médical postprofessionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi. Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.

« Les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de suivi médical postprofessionnel pour chaque type d'exposition à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Les agents ayant définitivement cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée bénéficient du suivi médical postprofessionnel.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière

Article 21

L'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° Des représentants des employeurs publics territoriaux et des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 ;

« 3° Des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2. Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement et aux comités consultatifs nationaux. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants mentionnés au 2° et, d'autre part, l'avis des représentants mentionnés au 3° du présent article. »

Article 22

L'article 20 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les commissions administratives paritaires nationales, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement qui en assure la gestion pour les commissions administratives paritaires départementales et par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales. » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;

3° Les cinquième à dixième alinéas sont supprimés.

Article 23

La même loi est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section 3 du chapitre II est ainsi rédigé : « Les comités consultatifs nationaux » ;

2° L'article 25 est ainsi rédigé :

« *Art. 25.* – Un comité consultatif national est institué auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

« Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents, comprend des représentants des autres ministres intéressés et des représentants des personnels visés à l'alinéa précédent. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

« Il est consulté sur les problèmes spécifiques à ces corps.

« Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces comités. » ;

3° L'article 26 est abrogé.

Article 24

A la première phrase du premier alinéa de l'article 104 de la même loi, les références : « des deuxième et cinquième alinéas de l'article 20 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23 » et les mots : « comités techniques paritaires » sont respectivement remplacés par les références : « des deuxième et sixième alinéas de l'article 20 » et par les mots : « comités techniques d'établissement ».

Article 25

I. – L'article L. 6144-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6144-4.* – Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur. Celui-ci peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

« Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus par collègues en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de la même loi, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 6143-2-1 du même code, les mots : « représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 6144-4 » sont remplacés par les mots : « représentées au sein du comité technique d'établissement ».

III. – Au 1° du II de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000), les mots : « représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 6144-4 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « représentées au sein du comité technique d'établissement ».

Article 26

Les premier à troisième alinéas de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur. Celui-ci peut être suppléé par un membre des corps des personnels de direction.

« Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus par collèges en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de la même loi, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article 27

I. – L'article L. 1432-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1432-11.* – I. – Il est institué dans chaque agence régionale de santé un comité d'agence et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, compétents pour l'ensemble du personnel de l'agence.

« 1. Le comité d'agence exerce les compétences prévues au II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et celles prévues au chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 2321-1 du même code. Il est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

« Ce comité comprend le directeur général de l'agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsqu'ils sont consultés.

« Les représentants du personnel siégeant au comité d'agence sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'élection a lieu par collèges dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Pour le collège des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale, celles prévues par l'article L. 2324-4 du code du travail ;

« 2° Pour le collège des fonctionnaires, des agents de droit public et des agents contractuels de droit public, celles prévues par l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« 2. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. Il exerce les compétences du comité institué par ce même article et celles prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret en Conseil d'Etat. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 4111-2 du même code.

« II. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des personnels de l'agence régionale de santé. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'agence, qui y constituent une section syndicale, parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité d'agence.

« La validité des accords collectifs de travail, prévus au livre II de la deuxième partie du même code, est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité d'agence et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.

« Pour l'application des deux alinéas précédents et pour l'appréciation de la représentativité prévue à l'article L. 2122-1 du code du travail, les modalités de prise en compte des résultats électoraux sont fixées, par décret en Conseil d'Etat, de façon à garantir la représentation des agents de chacun des deux collèges de personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article.

« Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du code du travail, une section syndicale au sein de l'agence peut, s'il n'est pas représentatif dans l'agence, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'agence.

« III. – Un comité national de concertation des agences régionales de santé est institué auprès des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

« Il est composé de représentants des personnels des agences régionales de santé, de représentants de l'administration des ministères chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, de représentants des régimes d'assurance maladie et de directeurs généraux d'agences régionales de santé ou leurs représentants. Il est présidé par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, ou leur représentant.

« Les représentants du personnel au sein du comité national de concertation sont désignés par les organisations syndicales représentées au sein des comités d'agence des agences régionales de santé, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat tenant compte des résultats aux élections des représentants du personnel à ces comités.

« Le comité national de concertation connaît des questions communes aux agences régionales de santé et relatives à leur organisation, à leurs activités, ainsi qu'aux conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et d'emploi de leurs personnels.

« IV. – Les membres des instances mentionnées aux I et III, les délégués du personnel, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties prévues par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, de la protection prévue par le livre IV de la deuxième partie du code du travail. »

II. – Le présent article s'applique aux comités d'agence déjà constitués ou en cours de constitution à la date de publication de la présente loi. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par l'article L. 1432-11 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure au présent article, issue de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, s'appliquent, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, aux comités déjà constitués à l'entrée en vigueur du présent article ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des listes pour les élections des représentants du personnel est dépassée à cette même date.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales relatives au dialogue social dans la fonction publique

Article 28

I. – Le IV de l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013.

II. – Avant l'entrée en vigueur du IV du même article 8 *bis*, la validité d'un accord est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix ;

2° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix.

Pour l'application du présent II, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.

Article 29

Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil commun de la fonction publique institué par l'article 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont attribués, jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans les conditions prévues respectivement au 1° des articles 30 et 32 de la présente loi et à celles qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale déjà constitués à la date de publication de la présente loi et aux instances qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

2° Chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins de ces trois conseils supérieurs dispose d'un siège au moins au sein du Conseil commun de la fonction publique.

Article 30

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont attribués conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections ou consultations du personnel organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels de l'Etat en vertu de dispositions législatives spéciales ;

2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique de l'Etat d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège.

La liste des comités techniques et des organismes pris en compte pour l'application du 1° est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 31

Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont attribués, dans le cas d'un renouvellement anticipé du mandat des représentants de ces organisations intervenant avant le 31 décembre 2013, conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique territoriale d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège.

Article 32

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont attribués conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement, agrégées au niveau national, et aux comités consultatifs nationaux ;

2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique hospitalière d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège ;

3° Un des sièges est attribué à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 33

I. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 5, 7 et 21 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par les articles 29, 30 et 32.

II. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévues aux articles 12 et 13 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de l'instance suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par l'article 31.

III. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 14, 15, 17, 18, 22, 23, 25 et 26 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application. Toutefois, les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour la désignation des représentants du personnel aux comités consultatifs nationaux continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres, au comité consultatif national constitué en 2010 pour le corps des directeurs des soins.

IV. – Les règles de composition des commissions administratives paritaires prévues par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, aux commissions dont le mandat a été renouvelé en 2010 ainsi qu'à celles pour lesquelles la date limite de dépôt des listes pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010.

V. – Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique de l'Etat prévues aux articles 9 et 10 peuvent être rendues applicables selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité dont le mandat des membres a été renouvelé en 2010 ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continuent de s'appliquer à ces instances jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

VI. – L'article 4 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2011.

VII. – L'article 16 s'applique à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour son application aux comités techniques paritaires déjà constitués ou en cours de constitution à cette même date.

Article 34

Afin de permettre la convergence des élections des organismes consultatifs, la durée du mandat des membres du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des commissions administratives paritaires et des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité relevant des trois fonctions publiques, des comités techniques paritaires et des comités techniques relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ou des institutions qui en tiennent lieu en application de dispositions législatives spécifiques, des comités consultatifs nationaux et des comités techniques d'établissement relevant de la fonction publique hospitalière peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'Etat.

Article 35

I. – A l'article L. 781-5, deux fois, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 916-1 et à la première phrase de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, au troisième alinéa du I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, deux fois, à la première phrase du III de l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à la première phrase du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, à la première phrase du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, à la première phrase du I de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique ».

II. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 232-1 du code de justice administrative, au premier alinéa de l'article L. 313-6 du code rural et de la pêche maritime, à l'article L. 5134-8 du code du travail et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».

III. – Au 7^o de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, au premier alinéa de l'article L. 313-6 du code rural et de la pêche maritime et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels, les mots : « d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Article 36

I. – L'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

1^o Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Sont appelées à participer à ces négociations les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les comités techniques au sein desquels s'exerce la participation des agents de La Poste et qui sont déterminés en fonction de l'objet et du niveau de la négociation. » ;

2^o La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée ;

3^o Après le troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« La validité des accords collectifs conclus à La Poste est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 30 % des suffrages exprimés et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des suffrages exprimés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales lors des dernières élections aux comités techniques, au niveau où l'accord est négocié.

« Si la négociation couvre un champ plus large que celui d'un seul comité technique, les résultats des élections sont agrégés pour permettre l'appréciation respective de l'audience de chaque organisation syndicale.

« Si la négociation couvre un champ plus restreint que celui d'un comité technique, il est fait référence aux résultats des élections de ce comité technique, le cas échéant, dépouillés au niveau considéré, pour apprécier l'audience respective de chaque organisation syndicale.

« L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord. Elle est écrite et motivée. Elle est notifiée aux signataires. » ;

4^o Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des instances de concertation et de négociation sont établies au niveau national et au niveau territorial, après avis des organisations syndicales représentatives. Elles suivent l'application des accords signés.

« Une commission nationale de conciliation est chargée de favoriser le règlement amiable des différends. »

II. – Jusqu’au renouvellement des comités techniques de La Poste, les résultats des élections pris en compte au titre du I sont ceux issus des dernières élections professionnelles.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

Article 37

Modifié par la loi n° 2010-1330 - articles 30 et 38 (V)

I. – La limite d’âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d’emplois d’infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à soixante-sept ans. Les emplois de ces corps et cadres d’emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l’article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

II. – Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d’emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d’emplois d’infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l’article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent à la même date du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d’emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés, peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d’emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d’emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d’une intégration dans les corps et cadres d’emplois mentionnés au I du présent article.

III. – Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d’emplois mentionnés au I à la suite de l’exercice de leur droit d’option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu’ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :

1° Le 1° du I de l’article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à l’âge de liquidation anticipée de la pension ;

2° L’article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d’assurance ;

3° L’article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d’âge dans la fonction publique et le secteur public.

L’âge d’ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d’âge est fixée à soixante-cinq ans.

Article 38

Après la première phrase du premier alinéa de l’article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. »

Article 39

I. – Après le deuxième alinéa de l’article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, il peut également être subordonné à l’occupation préalable de certains emplois ou à l’exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

« Les statuts particuliers des corps de catégorie A mentionnés à l’article 10 peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l’Etat et eu égard à la nature de leurs missions, subordonner l’avancement de grade à l’exercice préalable d’autres fonctions impliquant notamment des conditions d’exercice difficiles ou comportant des missions particulières. »

II. – L’article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l’occupation préalable de certains emplois ou à l’exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par un décret en Conseil d’Etat. Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger au deuxième alinéa de l’article 49. »

III. – Après le cinquième alinéa de l’article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, l’avancement de grade peut également être subordonné à l’occupation préalable de certains emplois ou à l’exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. »

Article 40

Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. » ;

2° La seconde phrase devient le troisième alinéa.

Article 41

Après l'article 78 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 78-1 ainsi rédigé :

« *Art. 78-1.* – Une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services peut être attribuée aux agents titulaires et non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2, dans des conditions prévues par décret. »

Article 42

L'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les années : « 2008, 2009 et 2010 » sont remplacées par les années : « 2010, 2011 et 2012 » ;

2° A la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

Article 43

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés, ou des modifications apportées en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° D'adapter les renvois faits respectivement à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'Etat à la nature des mesures d'application nécessaires ;

4° D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 44

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article 3 et au troisième alinéa de l'article 9-2, les références : « aux 1° et 3° » sont remplacées par les références : « aux 1°, 3° et 5° » et au troisième alinéa de l'article 3 et au quatrième alinéa de l'article 9-2, les références : « aux 4°, 5° et 6° » sont remplacées par les références : « aux 4° et 6° » ;

2° L'article 65-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les années : « 2009, 2010 et 2011 » sont remplacées par les années : « 2011, 2012 et 2013 » ;

b) A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

3° L'article 65-2 est ainsi rédigé :

« Art. 65-2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 65, l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 et la détermination de la part variable de leur rémunération sont assurées :

- « – par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;
- « – par le représentant de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux 4° et 6° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;
- « – par le directeur d'établissement pour les directeurs adjoints et les directeurs des soins. »

Article 45

I. – L'article 37 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 60 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont ainsi modifiés :

1° A la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

II. – Au début du 2° de l'article L. 6152-4 du code de la santé publique, les références : « Les troisième et quatrième alinéas » sont remplacées par la référence : « Le troisième alinéa ».

Article 46

I. – A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires de la préfecture de police de Paris mentionnés à l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui exercent leurs fonctions dans le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées sont mis de plein droit, à titre individuel, à disposition de l'Etat. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du chef du service déconcentré de l'Etat dans la région d'Ile-de-France compétent pour les installations classées.

Cette mise à disposition est assortie du remboursement par l'Etat au budget spécial de la préfecture de police des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des fonctionnaires intéressés. Les modalités de la mise à disposition sont définies par une convention.

Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ainsi que par le décret prévu au III du présent article, opter pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. A l'issue de ce délai, les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur et restent mis à disposition de plein droit de l'Etat.

II. – Les fonctionnaires mentionnés à l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'une des situations prévues au 4° de l'article 57 et aux articles 60 *sexies*, 64, 70, 72 et 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et qui étaient, avant d'être placés dans l'une de ces situations, affectés au sein du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées de la préfecture de police et qui n'ont pas été mis à disposition de l'Etat sont, lors de leur réintégration, mis à disposition de plein droit de l'Etat, sous réserve que cette réintégration intervienne dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les deuxième et dernier alinéas du I du présent article s'appliquent aux fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent à compter de leur mise à disposition de plein droit. Toutefois, le délai prévu au dernier alinéa du I court, pour les mêmes fonctionnaires, à compter de leur réintégration.

III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2010-751.

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1577). – Lettre rectificative (n° 2329) ;
Rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, au nom de la commission des lois (n° 2389) ;
Avis de M. Jacques Domergue, au nom de la commission des affaires sociales (n° 2346) ;
Discussion les 7 et 8 avril 2010 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 27 avril 2010 (TA n° 450).

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 414, 2009-2010) ;
Rapport de M. Jean-Pierre Vial, au nom de la commission des lois (n° 485, 2009-2010) ;
Avis de Mme Sylvie Desmarescaux, au nom de la commission des affaires sociales (n° 453, 2009-2010) ;
Texte de la commission (n° 486, 2009-2010) ;
Discussion les 31 mai et 1^{er} juin 2010 et adoption le 1^{er} juin 2010 (TA n° 122, 2009-2010).

Sénat :

Rapport de M. Jean-Pierre Vial, au nom de la commission mixte paritaire (n° 529, 2009-2010) ;
Discussion et adoption le 22 juin 2010 (TA n° 130, 2009-2010) ;

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat en première lecture (n° 2567) ;
Rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2578) ;
Discussion et adoption le 23 juin 2010 (TA n° 497).

Annexe 2

Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organ... Page 1 sur 4



Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat

NOR: RDFS1410068A
Version consolidée au 06 mai 2019

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment les articles 3-1 et 3-2 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 11 juin 2014,
Arrête :

► Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Dans les services ou groupes de services dont les personnels sont soumis aux dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, l'accès aux technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales est autorisé, en application du présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- 1° Dans chaque ministère, par décision du ministre après avis du comité technique ministériel ;
- 2° Au sein des directions départementales interministérielles, par décision du Premier ministre après avis du comité technique des directions départementales interministérielles ;
- 3° Au sein des établissements publics et au sein des autorités administratives indépendantes, par décision du chef de service après avis du comité technique compétent.

La décision du Premier ministre, du ministre ou du chef de service complète les conditions minimales prévues par le présent arrêté et définit les modalités d'utilisation de la messagerie électronique et des pages accessibles sur le site intranet d'un service ou d'un groupe de services, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des agents.

Article 2

Les technologies de l'information et de la communication mentionnées à l'article 1er sont constituées de la mise à disposition des organisations syndicales dans un service ou un groupe de services considéré d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ainsi que de pages d'information syndicale spécifiquement réservées, accessibles sur le site intranet d'un service ou d'un groupe de services déterminé en fonction de l'architecture du réseau.

Si des nécessités du service ou des contraintes particulières liées à l'utilisation de ces technologies le justifient, tout ou partie de ces facilités peuvent, conformément à l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, être réservées aux organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3 de ce même décret.

Article 3

La connexion au réseau informatique du service est assurée, dans les conditions précisées par les décisions mentionnées à l'article 1er, depuis les équipements informatiques installés dans les locaux syndicaux.

Sous réserve que le niveau de sécurité informatique et les équipements disponibles le permettent, ces décisions peuvent également autoriser la connexion d'équipements mobiles appartenant à l'administration et n'étant pas implantés dans le service ou groupe de services, ou la connexion d'équipements privés au réseau informatique du service.

Article 4

Les services ou groupes de services désignés à l'article 1er sont définis en fonction de l'architecture du réseau, des structures administratives ou de l'effectif des personnels qui y sont affectés. Chaque organisation syndicale autorisée, en application de l'article 2 ou de l'article 6, à utiliser la messagerie électronique ou le site intranet dans les conditions prévues au présent arrêté désigne, lors de sa demande, un ou plusieurs interlocuteurs référents, affectés au sein du service ou du groupe de services pour lequel la messagerie électronique ou le site intranet a été créé.

Article 5

La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique du service doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.

Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels.

Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

L'administration ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.

▶ Titre II : RÈGLES PARTICULIÈRES EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Article 6

A compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et au plus tard un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel, et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès, dans les services ou groupes de services concernés par le scrutin, aux mêmes technologies et dans les mêmes conditions.

Lorsque la connexion ne peut pas être assurée dans les conditions prévues à l'article 3, un espace équipé d'un matériel informatique, d'une connexion au site intranet et d'un accès à la messagerie électronique est mis à la disposition des organisations syndicales candidates qui le demandent, au sein du service ou du groupe de services concerné.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux organisations syndicales visées au premier alinéa.

▶ Titre III : UTILISATION DE LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE

Article 7

Chaque organisation syndicale autorisée à accéder à la messagerie électronique, en application de l'article 2 ou de l'article 6, peut demander la création d'une adresse de messagerie électronique syndicale, au sein du service ou du groupe de services désigné par l'une des décisions mentionnées à l'article 1er.

Les conditions de mise à disposition de la messagerie électronique sont définies en fonction de l'architecture du réseau de l'administration concernée ainsi que des impératifs techniques et de sécurité du système d'information qui peuvent nécessiter de contingerer les envois en nombre.

Les décisions mentionnées à l'article 1er fixent les règles relatives à la taille des messages, à leur fréquence et au nombre des destinataires autorisé par envoi. Elles indiquent la fréquence de l'actualisation des données. L'envoi de pièces jointes à partir de la messagerie électronique syndicale peut être autorisé dans les limites fixées par ces mêmes décisions.

Article 8

I.-Sur demande du ou des interlocuteurs référents des organisations syndicales autorisées à bénéficier de l'accès à ce service en application de l'article 2 ou de l'article 6 et dans les conditions fixées à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le responsable informatique du service ou du groupe de services considéré crée une ou plusieurs listes de diffusion composées des adresses de messageries professionnelles nominatives correspondant au périmètre autorisé par la décision du ministre, du Premier ministre ou du chef de service mentionnée à l'article 1er.

Les données personnelles utilisées pour constituer les listes peuvent être, outre l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents et le service au sein duquel ils sont affectés, le corps auquel ils appartiennent ou, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la catégorie dont ils relèvent.

L'administration communique sur son site intranet, lorsqu'elle en dispose, une information relative à la mise à disposition des organisations syndicales d'une ou plusieurs listes de diffusion. Cette information rappelle que la liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment.

Ces listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale.

Le nom de chaque liste de diffusion permet d'identifier l'organisation syndicale utilisatrice et le périmètre concerné par la liste.

Le ou les interlocuteurs référents peuvent solliciter la publication d'une adresse d'abonnement sur une page intranet accessible aux agents, permettant de recevoir les messages d'origine syndicale.

II.-Le ou les interlocuteurs référents désignés à l'article 4 gèrent la liste de diffusion conformément à la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale.

III.-L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit.

Lorsque l'administration a été en mesure de mettre à la disposition des organisations syndicales un outil de gestion des listes de diffusion, celles-ci doivent nécessairement y recourir dans le cadre de l'utilisation des listes mentionnées au I du présent article.

Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent, en tout état de cause, vis-à-vis de l'ensemble des agents recevant ces messages, l'anonymat des autres destinataires.

► Titre IV : PUBLICATION SUR LE SITE INTRANET DU SERVICE

Article 9

I. - Chaque organisation syndicale autorisée à accéder au site intranet en application de l'article 2 ou de l'article 6 peut demander la mise à la disposition d'une ou plusieurs pages d'information syndicale sur le site intranet du service ou du groupe de services désigné par l'une des décisions mentionnées à l'article 1er, lorsqu'un tel site existe.

L'insertion sur ces pages de liens hypertextes vers des sites syndicaux extérieurs peut être autorisée dans les conditions précisées par les décisions mentionnées à l'article 1er.

II. - Les pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet du service ou du groupe de services concerné peuvent servir de support à des échanges avec et entre les agents ayant accès à ce site dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article 1er. Dans ce cas, un ou plusieurs modérateurs sont désignés par l'organisation syndicale.

► Titre V : ASSISTANCE TECHNIQUE. - FORMATION. - RESPONSABILITÉS

Article 10

L'administration fournit aux agents désignés par les organisations syndicales autorisées à accéder aux technologies de l'information et de la communication en application de l'article 2 ou de l'article 6, la formation nécessaire à l'utilisation de ces technologies ainsi qu'une assistance technique, dans les mêmes conditions qu'à tout utilisateur, pour assurer le bon usage de celles-ci au sein du service ou du groupe de services concerné.

L'administration n'est pas responsable des problèmes techniques de réception qui pourraient être constatés lors de l'envoi de messages électroniques syndicaux.

Article 11

Les modalités de la fermeture de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet sont fixées par les décisions mentionnées à l'article 1er. En cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages électroniques ou les flux de connexion peuvent être bloqués par l'administrateur du système d'information.

Article 12

L'administrateur du système d'information veille à la sécurité et au fonctionnement du système d'information. L'administration décide des dispositifs de surveillance à mettre en place pour respecter ces objectifs.

Les agents sont informés des dispositifs de surveillance et de leurs finalités.

Les organisations syndicales se conforment à la politique de sécurité du système d'information, notamment au respect des règles liées à la protection de l'intégrité du réseau informatique.

Article 13

Annexe 3

Calcul du montant pris en charge par l'administration Organisations syndicales représentatives au CSA-R DGAC

OS	Nb de sièges obtenus	Voix obtenues
SNCTA	3	2 129,5
USAC CGT	3	1 746
UNSA AC	2	1 677
FEETS FO	2	1 309
SPAC CFDT	1	751
CFE-CGC		38
Féd. Fonctionnaires		8
SNPL France Alpa		4,5
TOTAL	11	7663

Calcul du montant prise en charge par l'administration pour les OS représentatives au CSA-R DGAC (50%) avec part fixe

Total Subvention	190 000
Part fixe	12 000
CSA R DGAC (répartition part variable)	89 000
50% /nb de sièges	44 500
50% /nb de voix	44 500

	CSA-R DGAC					part fixe	Montant lié au CSA-R DGAC	TOTAL
	Nb sièges		Nb de voix					
SNCTA	3	0,27	2 129,5	0,28	0,55	2 000,0	49 154,64	51 155
USAC-CGT	3	0,27	1 746	0,23	0,50	2 000,0	44 673,67	46 674
UNSA Aviation Civile	2	0,18	1 677	0,22	0,40	2 000,0	35 776,54	37 777
FEETS FO	2	0,18	1 309	0,17	0,35	2 000,0	31 476,68	33 477
SPAC- CFDT	1	0,09	751	0,10	0,19	20 00,0	16 865,89	18 866
SNPL	0	0,00	4,5	0,00	0,00	2 000,0	52,58	2 053
Total	11		7617		2,00	12 000,0	178 000,00	190 000,00

Récapitulatif :

ORGANISATIONS SYNDICALES	TOTAL
SNCTA	51 155
USAC-CGT	46 674
UNSA Aviation Civile	37 776
FEETS FO	33 477
SPAC-CFDT	18 866
SNPL	2 052
TOTAL	190 000

Annexe 4

CODE	Instances/réunions	Service gestionnaire (émetteur de la convocation)
1	Comité social d'administration ministériel et sa formation spécialisée (FS)	MTECT-MM
2	Comité social d'administration de réseau DGAC et sa FS	SG/SDP/RDSP
3	Comité social d'administration de service central de réseau SCR et sa FS	SG/SDP/RDSP
4	Comité social d'administration de proximité DSNA et sa FS	DSNA EC
5	Comité social d'administration de proximité DSAC et sa FS	DSAC EC
6	Comité social d'administration de proximité DO et sa FS	DSNA/DO
7	Comité de suivi du protocole (CSP) ou autre accord social	SG/SDCRH/RDSP
8	Comité du suivi de la performance (CS Perfo)	SG/SDCRH/RDSP
9	Comité développement durable (CDD)	SG/SDCRH/RDSP
10	Commissions Administratives Paritaires CAP (ICNA, IESSA, TSEEC)	DSNA/SDRH
11	Commissions Administratives Paritaires CAP IEEAC	SG/SDCRH/GCRH
12	Commissions Administratives Paritaires CAP (Attachés, assistants, adjoints)	MTECT-MM
13	Commission d'Avancement des Ouvriers (CAO)	SG/SDP/GCRH
14	Commission Consultative Paritaire (CCP ET CCOPA)	SG/SDP/GCRH
15	Instance locale de concertation (ILC)	SG/SIRs
16	Comité de suivi national QVCT (CSN QVCT)	SG/SDCRH/RDSP
17	Cellule Nationale d'Instruction des Situations Individuelles de Souffrance au Travail (CNISIST)	SG/SDCRH/RDSP
18	Comité de Suivi Local (CSL) du SG	SG/SIR-GP
19	Convention nationale du dialogue social (CNDS)	SG/SDCRH/RDSP
20	Groupe de travail issu du CSA DGAC et de sa FS	SG/SDCRH/RDSP
21	Groupe de travail issu du protocole ou autre accord social	Dépend de la direction qui est en charge de l'animation
22	Groupe de travail issu du CSA DSAC et de sa FS	DSAC EC
23	Groupe de travail issu du CSA DSNA et de sa FS	DSNA EC
24	Réunions FABEC	DSNA
25	Instance Nationale de Concertation Ouvrière (INCO)	SG/SDCRH/RDSP
26	Réunions de conciliation nationales (préavis de grèves)	SG ou DSNA ou DSAC
28	Réunions bilatérales présidées par le DG	DG ou SG/RDSP
29	Réunions bilatérales présidées par le SG ou SDCRH	SG ou SG/RDSP
30	Réunions bilatérales présidées par le DSNA	DSNA/EC
31	Réunions nationales organisées par SDRH (GT effectifs, GS 32 H, CDM,...)	DSNA/SDRH
32	Réunions bilatérales présidées par le DSAC	DSAC/EC
33	Réunions bilatérales présidées par le ministre ou Cabinet ministre	SG/SDCRH/RDSP
34	Réunions transverses nationales (ex : élections professionnelles)	SG/SDCRH/RDSP
35	Invitation DG (voeux,...)	DG
36	CCAS plénier, bureau du CCAS, commissions restauration, vie sociale, vie associative du CCAS	SG/SDCRH/ASIC
37	Déplacements du président du CCAS (CLAS, associations nationales...)	SG/SDCRH/ASIC ou CLAS

Annexe 5



MINISTÈRE CHARGE DES TRANSPORTS

Direction générale de l'Aviation civile

Secrétariat général
Sous-direction des compétences
et des ressources humaines
Bureau de la réglementation des personnels,
du dialogue social et de la prévention des risques
professionnels

FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ABSENCE SYNDICALE

ASA 13 - ASA 15 - DAS PARTIELLES CTS 16

ASA POUR MISSION FS

Demande à transmettre à votre SIR

Organisation syndicale : Liste déroulante

- ASA 13 (congrès et réunions des organismes directeurs)⁽¹⁾**
☛ la demande doit être accompagnée de la convocation
- ASA 15⁽¹⁾ du** (dd/MM/yyyy) **au** (dd/MM/yyyy) ; **lieu :**
☛ la demande doit être accompagnée de la convocation
- DAS partielle (Crédit de Temps Syndical 16 – CTS 16)⁽¹⁾**
☛ cf. le tableau joint en annexe doit être rempli.
- ASA FS⁽¹⁾ du** (dd/MM/yyyy) **au** (dd/MM/yyyy) ; **motif :**
☛ cf. le tableau joint en annexe doit être rempli.

À remplir par l'agent
ou le représentant syndical

NOM de l'agent : Prénom :
Adresse e-mail :
Coordonnées téléphoniques : Bureau : Portable :
Service affectation :
Nombre de jours demandés : 0,0 Date de l'absence : Liste Liste
Date Signature de l'agent

Visa du supérieur hiérarchique

NOM Prénom :
Vu le Signature

Avis du chef de service

- Accord d'autorisation d'absence syndicale (accord de droit pour les ASA 15)⁽¹⁾
- Refus d'autorisation d'absence⁽¹⁾

Motif en cas de refus :

Nom
Prénom

Date

Signature du chef de service

Destinataire de la demande après AVIS du chef de service

- Intéressé
- Service affectation
- SG/RDSP
- Organisation syndicale
- Service RH de votre SIR

(1) cocher la case utile

Annexe 6

SYNDICAT		SIEGE PRINCIPAL	PERMANENCE** ACCUEIL D'UN AGENT EN DAS TOTALE	BUREAU NATIONAL
SNCTA		CRNA/Sud-Est	CRNA/Sud-Est	Siège Farman CRNA/Nord CRNA/Sud-Est
FEETS-FO	SNICAC FO	Siège Farman	DSAC/Sud-Est	Siège Farman
	SNNA FO	CRNA Sud-Ouest	DSAC/Sud-Ouest	CRNA/Nord
	SNPACM FO	Siège Farman	Siège Farman	ENAC CRNA/Sud-Ouest
SPAC CFTD		Siège Farman	Siège Farman	CRNA/Sud-Est CRNA/Nord
UNSA AVIATION CIVILE	UNSA ADMINISTRATIFS	CRNA Ouest		CRNA/Ouest
	UNSA ICNA	CRNA/Sud-Est		CRNA/Sud-Est
	UNSA IESEA	Siège Farman		CRNA/Ouest CRNA/Sud-Ouest CRNA/Est
	UTCAC	DSAC Sud-Ouest		DSAC/Sud-Ouest
USAC/CGT		Siège Farman	CRNA/Nord Siège Farman	Siège Farman CRNA/Nord
SNPL FRANCE ALPA		ROISSY CDG		ENAC

Annexe 7

ORGANISATION ACTUELLE	INTERLOCUTEUR	N° POSTE
Secrétariat général SG SG/SDCRH SG/SDCRH SG/SDCRH/RDSP SG/SDCRH/RDSP SG/SDCRH/RDSP SG/SDCRH/RDSP	Mme Aline PILLAN Mme Françoise BUREAUD M. David POILPOT M. Valérie SAUVAGEOT M. Yohann THOMAS Mme Sandrine HORVATH Mme Nathalie ALVES	47 42 41 77 39 22 46 75 47 93 41 32 39 21
Bureau de la logistique (Farman) SG/SIR-GP/Logistique SG/SIR-GP/Logistique SG/SIR-GP/Logistique Réservation de salles (présentiel et hybride)	Mme Jacqueline JUSTINE M. Damien BERTHELOT sirgp-logistique-bf@aviation-civile.gouv.fr Mme Florence CHOPIN M. Joël BOSCHERON sg-grr-bf@aviation-civile.gouv.fr	41 42 35 17 46 26 37 46
Informatique SG/SIR-GP/Farman	Service support	20 00





Direction générale de l'Aviation civile
50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
Téléphone : 01 58 09 43 21
www.ecologie.gouv.fr